

C.N.A.V

TAUX

ARRCO

TRIMESTRES

Salaire

Annuel

AGIRC

Moyen

**VIH / SIDA
ANTICIPER**

SA FUTURE RETRAITE

DUREE D'ASSURANCE

A QUEL AGE ?

PRORATISATION

A.S.P.A

LIQUIDATION

**ACT UP
PARIS**

INFORMATION = POUVOIR

SOMMAIRE

1 Le Régime Général de l'Assurance Retraite

1.1 Le relevé de carrière	pp. 2/3
1.2 L'entretien information retraite	p. 4
1.3 La liquidation	p. 3
1.4 A quel âge peut-on prendre sa retraite ?	pp. 5/6
1.5 Taux & décote	pp. 6/7
1.5 Le salaire annuel moyen	p. 8
1.6 La formule	p. 8
1.7 Surcote, départ anticipé, AAH, rachat de trimestres...	p. 9
1.8 Plusieurs régimes	p.9

2 La Retraite Progressive p.10

3 Retraite Complémentaire Arrco – Agirc p.10

3.1 Conditions de liquidation	p. 11
3.2 Relevé de carrière	p. 12
3.3 Maladie, Invalidité, Maternité, Accident du Travail	pp. 13/14
3.4 Chômage Indemnisé	p. 15

4 Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) p.15

5a La pension de réversion du Régime Général p. 16

5b La pension de réversion Arrco & Agirc p. 16

Ce guide a pour origine la constatation que nous, malades du Sida, nous vieillissons. Grâce aux traitements, nous savons désormais que ce qui était impossible avant l'arrivée des trithérapies devient une réalité palpable, qui fait que nous serons 80 000 dans les 10 prochaines années à venir demander d'effectuer le calcul de nos pensions de retraite.

Ce guide de présentation a pour ambition de traduire en termes compréhensibles le fonctionnement et le calcul de la retraite du régime général de la l'Assurance retraite¹; ainsi que des retraites complémentaires, ARRCO et AGIRC. Après des heures de tergiversation, nous avons choisi de nous baser sur une étude de cas réels. Ainsi, votre situation n'est peut-être pas décrite, mais les principes généraux restent valables.

Si vous n'avez été affilié qu'au² régime général de retraite et complémentaire Arrco ; sachez qu'au minimum ces deux caisses vous verseront une pension. Si en plus vous avez été cadre (Agirc), artisan, agriculteur ou fonctionnaire, etc. s'ajouteront d'autres pensions avec les complémentaires qui en dépendent.

Nous vous conseillons de faire les démarches en amont pour avoir une estimation de vos futurs droits. Comme tous les assuréEs sociaux/ales nous relevons du droit commun pour ces calculs : en fonction de votre parcours vous risquez d'avoir une bonne ou une mauvaise surprise.

Par exemple :

Si vous avez travaillé, été en longue maladie puis en invalidité, en fonction de vos cotisations retraite et des points Arrco gratuits sans contrepartie de cotisations (voir point 2.3), le total de vos pensions de retraite sera peut-être supérieur à votre pension d'invalidité si vous remplissez toutes les conditions. Sachez aussi que votre retraite de base du régime général sera mécaniquement inférieure à votre pension d'invalidité, cette dernière étant calculée sur vos 10 meilleures années de salaire.

Pour toutes les personnes vivant avec le VIH et qui ont des périodes d'AAH, aucun trimestre n'étant validé, il est fort probable que vos futures ressources se limitent à l'ASPA (ancien minimum vieillesse) qui est de 800€ en 2016.

L'important est de préparer cette transition

Information = Pouvoir.

¹ L'Assurance retraite est constituée d'une caisse nationale (Cnav) et d'un réseau d'organismes en fonction de votre région, reportez-vous à votre relevé de carrière.

² Si vous n'avez jamais été affilié au régime général d'assurance retraite parce que vous étiez fonctionnaire, artisan ou agriculteur par exemple renseignez-vous auprès ces régimes, ce seront ces organismes qui vous verseront vos pensions.

1 – Le Régime Général de l'Assurance Retraite

1.1 - Le relevé de carrière

A partir de 35 ans et puis tous les 5 ans vous recevez ce document. Il est composé de 5 colonnes : Δ Année Δ Période Δ Employeur ou nature de la période Δ Salaire annuel Δ Trimestre. La colonne « employeur ou nature de la période » retrace toute votre carrière professionnelle et indique le nom de vos employeurs, vos périodes de chômage, de maladie, de maternité, d'invalidité, etc.

RETRAITE DE BASE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

1 63 ·

Année	Période		Employeur ou nature de la période	Salaire annuel (*)	Trimestres
	Début	Fin			
1982	/	/	Employeurs multiples	17 920 FRF	4
1983	/	/	Employeurs multiples	47 392 FRF	4
1984	/	/	Activité salariée	19 128 FRF	4
1985	/	/	Employeurs multiples	12 571 FRF	2
1986	/	/	Employeurs multiples	17 549 FRF	3
1987	/	/	Employeurs multiples	83 077 FRF	4
	/	/	Chômage et assimilé		
1988	/	/	Dc	88 008 FRF	4
	/	/	So	42 199 FRF	
1989	/	/	Club Mediterranee	10 826 FRF	4
	/	/	Employeurs multiples	43 057 FRF	
	/	/	Chômage et assimilé		
1990	/	/	Chômage et assimilé		4
1991	/	/	Chômage et assimilé		4
1992	/	/	Chômage et assimilé		4
	/	/	Chômage et assimilé		
1993	/	/	Maladie, maternité, accident du travail		4
1994	/	/	Maladie, maternité, accident du travail		4
1995	/	/	Maladie, maternité, accident du travail		4
	/	/	Maladie, maternité, accident du travail		
1996	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
1997	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
1998	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
1999	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2000	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2001	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2002	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2003	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2004	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2005	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2006	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2007	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2008	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2009	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2010	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2011	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
2012	/	/	Pension invalidité et/ou rente accident du travail		4
Total trimestres régime général					121

Lorsque vous recevez ce document, la première chose à faire est de vérifier s'il correspond à la réalité de votre parcours, s'il ne manque aucun employeur, si vos périodes de chômage, maladie ou invalidité, maternité, etc. sont bien indiqués.

Pour la colonne « salaire annuel », vous devrez vous munir de vos fiches de paye et vérifier que les montants sont bien identiques en additionnant les salaires bruts ayant la mention vieillesse ou assurance vieillesse.

RETENUES	NOMBRE D'HEURES		BRUT	
VIEILLESSE		16900		1116051
ASSEDIC TR.A		984000	6600	64944
ASSEDIC TR.B		984000	2310	22730
COMP MALADIE		132051	2810	3711
RET COMP N/C		1116051	6000	66963
			2350	26227

Attention : Ce ne sont que les salaires bruts soumis à la cotisation vieillesse à prendre en considération et non le montant brut en bas de vos fiches de paye. Souvent les primes ne sont pas prises en compte dans le calcul, de même si votre salaire dépassait le plafond³ mensuel de la Sécurité Sociale de l'année considérée. Vous remarquerez sur votre relevé de carrière, aucun montant n'est indiqué pour les périodes de maladie ou chômage ou invalidité même si vous avez perçu des indemnités. C'est normal puisque vous n'avez pas cotisé au régime général d'assurance vieillesse.

La colonne « trimestre » : les trimestres ne correspondent pas à des durées réelles d'activité. Ils sont validés en fonction du montant du salaire soumis à cotisation vieillesse perçu dans l'année.

Depuis 2014 pour valider un trimestre c'est l'équivalent de 150 heures payés au Smic, (soit à peu près 4,3 semaines si vous êtes payé au Smic, votre salaire atteint le plafond alors deux semaines suffisent). Attention, on ne peut que valider que 4 trimestres par an.

Sachez que : Un trimestre est reporté pour 60 jours d'arrêts (consécutifs ou non) dans l'année avec un maximum de 4 trimestres par année. Si vous êtes en invalidité : pour chaque trimestre civil où vous avez perçu une pension, 1 trimestre est validé.

Conseils : Vérifier sur votre relevé de carrière que les trimestres sont indiqués si vous avez été en arrêt de longue maladie ou si vous avez perçu une pension d'invalidité ou avez été au chômage. Des trimestres sont aussi validés, par exemple pour avoir élevé 1 ou plusieurs enfants, service militaire, job d'étudiant...

Attention :

Aucun trimestre n'est validé pour des périodes d'AAH ou de RMI/RSA.

³ 13720Fr pour 1997 / 2352€ pour 2002 / 3218€ pour 2016 par exemple.

Si vous constatez des erreurs, contactez votre caisse par courrier ou sur leur site internet (www.lassuranceretraite.fr). Vous pourrez aussi avoir accès à votre relevé de carrière en ligne, simuler le montant de votre future pension de retraite sauf si vous avez été en Invalidité ou à l'AAH, le site vous proposera de contacter votre caisse. N'utilisez pas les simulateurs de calcul de retraite disponible sur le web surtout s'ils sont payants, les résultats seront aléatoires.

Les pages complémentaires :

Le document que vous avez reçu comporte aussi un décompte des complémentaires (voir partie Arrco/Agirc) et d'autres régimes obligatoires : RSI (si vous avez été artisan), MSA (si vous avez été agriculteur), etc. Il faut vérifier sur le même principe.

1.2 - L'entretien information retraite

Tout assuré en activité ou non, âgé de 45 ans ou plus et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français peut bénéficier d'un entretien information retraite.

On vous proposera :

Δ un examen approfondi de votre carrière réelle et individuelle Δ la mise à jour si besoin de votre compte individuel (service militaire, enfants, période de chômage) Δ la simulation de calculs de retraite à différents moments et selon différents scénarios (taux plein, surcote, retraite progressive, etc.) Δ les différents dispositifs de prolongation d'activité qui permettent d'améliorer le montant de la future retraite : la surcote, le cumul emploi-retraite, la retraite progressive (voir point 2) Δ l'examen de l'estimation indicative globale de votre future pension.

Conseils : Par téléphone au 3960 ou par votre espace personnel sur le web, ou auprès d'un conseiller retraite Agirc-Arrco en contactant le 0820200189. Si on vous dit que c'est à partir de 55 ans, dites que ce n'est plus le cas depuis 2012. Insistez, surtout si vous n'avez pas conservé toutes vos fiches de payes ou perdu vos décomptes de paiement d'indemnités journalière maladie, etc.

Cet entretien vous permettra d'envisager ou non, une reprise d'une activité salariée en vue d'augmenter votre future pension, si vous en avez la force.

Nous vous conseillons fortement de ne pas différer cette démarche, chacun étant un cas particulier, surtout si vous n'avez pas conservé tous vos documents administratifs.

Attention : L'Assurance maladie ne conserve dans le meilleur des cas que 5 ans les doubles des versements des indemnités journalière maladie, donc la perte de ces documents risque de vous compliquer la vie face à l'administration.

1.3 - La liquidation

La liquidation est l'ensemble des opérations qui permet de déterminer le droit d'un assuré à une pension de vieillesse et à la calculer.

Ce n'est pas automatique, il faut en faire la demande. Qu'il s'agisse de la retraite de base, versée par le régime général, ou des retraites complémentaires (Arrco et Agirc pour les cadres). Idem si vous ne relevez que de la MSA ou RSI.

Le salarié doit en faire la demande, au moins 4 mois avant la date souhaitée de prise d'effet.

Si à ce moment-là vous êtes en Invalidité ou AAH, vous serez informé par vos organismes payeurs, vous ne pourrez refuser, sauf si vous cumulez avec une activité salariée.

La retraite de base est versée mensuellement, de même que les retraites complémentaires.

Le montant calculé est définitif, si vous retravaillez, vous n'acquerrez pas de nouveau droit.

1.4 - A quel âge peut-on prendre sa retraite ?

A cette question simple, la réponse est compliquée :

△ A 62 ans d'office pour toutes personnes qui perçoivent **uniquement** une pension d'invalidité ou l'AAH.

△ Pour ceux né après 1955, c'est à partir de 62 ans.

Mais là où cela devient compliqué, c'est pour avoir sa pension de retraite sans décote, c'est à dire avec le **taux plein** (voir point 1.5), qui est de 50%.

Pour obtenir le taux plein, il est nécessaire d'avoir cotisé un certain nombre de trimestres fixé en fonction de son année de naissance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Dès que vous avez le nombre de trimestres requis vous aurez le taux de 50%, ce qui implique que s'il vous manque des trimestres vous devrez travailler au-delà de 62 ans. Sinon vous aurez une retraite avec un taux minoré.

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein	Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein
1951	163	1961 - 1962 - 1963	168
1952	164	1964 - 1965 - 1966	169
1953 - 1954	165	1967 - 1968 - 1969	170
1955 - 1956 - 1957	166	1970 - 1971 - 1972	171
1958 - 1959 - 1960	167	A partir de 1973	172

Exemples :

Δ Albin est né en 1963, il perçoit une pension d'invalidité, sa situation ne changera pas, il aura droit au taux plein lorsqu'il aura 62 ans.

Δ Renato est né en en 1966, il perçoit une allocation Adulte Handicapé, sa situation ne changera pas, il aura droit au taux plein lorsqu'il aura 62 ans.

Δ Laure a une activité salariée, elle est née en 1957, pour demander sa retraite et percevoir le taux plein à 62 ans, elle devra avoir validée selon le barème 166 trimestres (Si elle était née en 1968 à 62 ans elle devra avoir validée 170 trimestres).

1.5 – Taux & Décote

La décote, c'est un abattement sur le taux maximum de 50%. C'est un truc pervers qui ne vous empêche pas de partir à la retraite dès 62 ans (pour ceux nés après 1955), mais qui diminue le taux qui sera appliqué pour le calcul de votre future pension de retraite si vous n'avez pas les trimestres de nécessaire de votre classe d'âge.

Sachez par exemple, que si vous travaillez jusqu'à 67 ans (si vous êtes né après 1955)⁴, même si vous n'avez pas le nombre de trimestres validés, vous aurez automatiquement le taux de 50%.

⁴ Avant 1951 : 65 ans / 1951 : 65 et 4 mois / 1952 : 65 ans et 9 mois / 1953 : 66 ans et 2 mois / 1954 : 66ans ans et 7 mois.

Exemple :

Δ Ludivine est née en 1956, elle aura 62 ans en 2018, elle a eu des périodes au RSA (anciennement RMI) et n'a donc que 162 trimestres de validés (166 requis pour sa classe d'âge), si elle demande la liquidation de sa pension alors elle subira une décote ; le taux qui sera appliqué dans la formule de calcul sera alors de 47,500% (au lieu du 50% maximum). Pour obtenir le taux plein de 50% elle devra travailler et cotiser pour acquérir 4 trimestres supplémentaires.

Trimestres manquants	Taux Appliqué en %	Trimestres manquants	Taux Appliqué en %
1	49,375	11	43,125
2	48,750	12	42,500
3	48,125	13	41,875
4	47,500	14	41,250
5	46,875	15	40,625
6	46,250	16	40,000
7	45,625	17	39,375
8	45,000	18	38,750
9	44,375	19	38,125
10	43,750	20	37,500

C'est dissuasif, c'est 0,625% par trimestre manquant. Le taux de la retraite ne peut pas être inférieur à 37,5% pour ceux qui sont nés depuis 1953.

1.5 - Le Salaire annuel moyen (SAM)

Votre salaire annuel moyen est déterminé en calculant la moyenne des salaires bruts ayant donné lieu à cotisation au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de votre carrière.

Ces salaires retenus font l'objet d'une revalorisation annuelle pour tenir compte de l'inflation.

Ne sont pas pris en compte la fraction de vos revenus qui dépasse le plafond de la Sécurité Sociale ainsi que la rémunération perçue l'année du départ à la retraite.

Si vous n'avez travaillé que 15 ans, ce seront ces 15 années qui seront additionnées.

Attention : Les sommes perçues lors d'indemnités journalières de longue maladie ainsi que les pensions d'invalidité ou AAH, RMI/RSA, etc. ne sont pas prises en compte.

1.6 - La formule

C'est suivant cette formule que sera calculée votre retraite de base de la du régime générale d'assurance vieillesse :

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{taux} \times \frac{\text{durée d'assurance au RG}}{\text{durée d'assurance de proratisation}}$$

Moyenne des 25 meilleures années de salaire

Taux de liquidation

Coefficient de proratisation

La durée de proratisation qui est appliqué dépend de votre année de naissance voir (point 1.4). Durée d'assurance au RG = vos trimestres validés.

Exemples de calcul :

Δ Renato à 62 ans travaille et a tous les trimestres requis où

il perçoit uniquement une AAH ou pension d'invalidité (Taux de 50% automatique dès 62 ans) :

$12\ 000\text{€ (SAM)} \times 50\% \times 170 \text{ (validés)} / 170 \text{ (proratisation Né en 1969)} = 6\ 000\text{€ / an} - \text{Soit } 500\text{€ / mois}$

Δ Renato a 62 ans, est en invalidité ou à l'AAH, il lui manque 4 trimestres :

$12\ 000\text{€ (SAM)} \times 50\% \times 166 \text{ (validés)} / 170 \text{ (proratisation Né en 1969)} = 5\ 858\text{€ / an} - \text{Soit } 488\text{€ / mois}$

Δ Renato a 62 ans, il travaille et lui manque 3 trimestres et veut prendre sa retraite

$12\ 000\text{€ (SAM)} \times 48,125\% \times 167 \text{ (validés)} / 170 \text{ (proratisation Né en 1969)} = 5\ 673\text{€ / an} - \text{Soit } 472\text{€ / mois}$

Remarques : ces calculs sont avant déductions de la CSG⁵, CRDS, etc...

1.7 - Surcote, Départ anticipé AAH, Rachat de trimestres...

Sachez que ces dispositifs existent, mais dans la pratique les Personnes Vivant avec le VIH ne répondent que très rarement aux critères. Lors d'un entretien information retraite, vous pourrez faire évaluer vos droits et calculer le coût du rachat de trimestres.

1.8 - Plusieurs régimes

Si vous relevez de plusieurs régimes de retraite, chacun vous versera une retraite, avec ses règles de calcul. Voici comment fait le régime général.

Δ Gérard est né en 1951, a les conditions pour avoir le taux plein de 50% et les 163 trimestres de proratisation tous régimes confondus de sa classe d'âge. Le régime général a validé 120 trimestres au régime général + 43 trimestres au régime de la MSA et son SAM est de 20 000€.

$20\ 000\text{€ (SAM)} \times 50\% \times 120 \text{ (validés au régime général)} / 163 \text{ (proratisation)} = 8\ 098\text{€ / an}$

Sa retraite de base au Régime général sera de 674€ brut / mois

La MSA lui versera une pension de retraite basée sur les 43 trimestres cotisés dans ce régime.

⁵ CSG : Contribution Sociale Généralisée – CRDS : Contribution Remboursement de la Dette Sociale

2 - La Retraite Progressive

Ce dispositif vous permet, 2 ans avant **votre âge légal**, de percevoir une partie de votre retraite (du régime général et Arrco/Agirc) tout en exerçant une activité à temps partiel. C'est une bonne solution, si vous êtes fatigué et d'acquérir les trimestres qui pourraient vous manquer par exemple.

Vous devez avoir 60 ans et qu'au moins 150 trimestres soient validés tous régimes confondus. Votre activité à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 %⁶.

Une retraite provisoire est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande. Si votre temps partiel est de 80 % (ou 65%) cela vous donne droit au versement d'une part de retraite de 20 % (ou 35%). Vous continuez de cotiser pour votre retraite tant que vous exercez une activité à temps partiel. Lorsque vous demanderez la liquidation alors votre caisse recalculera le montant définitif de votre pension.

3 - Retraite complémentaire ARRCO & AGIRC

L'Arrco (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et l'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres) gèrent les régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. Dans certaines situations la retraite complémentaire pourrait représenter au moins la moitié de votre pension totale, si ce n'est plus pour ceux qui ont été cadre. Cette retraite vous est versée en fonction du nombre de points que vous avez acquis grâce à vos cotisations sur vos salaires bruts suivant cette formule :

Arrco :

Assiette de cotisation⁷ X Taux cotisation⁸ = Montant des cotisations⁹

Pour connaître le nombre de points acquis :

Montant des cotisations x 0,80 / par la valeur du point¹⁰ = les points que vous avez acquis

⁶ De la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise ou votre profession. La durée légale du travail doit être exprimée en heures réparties sur la semaine ou le mois.

⁷ C'est la totalité ou partie de votre salaire brut et elle est différente si vous êtes non cadre ou cadre.

⁸ C'est le % de la part salariale et de l'employeur et Il est différent selon les régimes.

⁹ Montant des cotisations= ce que vous avez cotisé + la part de l'employeur

¹⁰ Qui évolue, en 2016 : Arrco = 15,6556 € & Agirc = 5,4455€

Exemple :

Δ Albin a travaillé 2 mois en 2015, son salaire brut a été de 4771,44 € (assiette de cotisation), le taux de cotisation était de 3,10 % pour lui et de 4,65 % pour son employeur.

$$(4771,44 \text{ €} \times 3,10\% = 147,91 \text{ € pour lui}) + (4771,44 \text{ €} \times 4,65\% = 221,87 \text{ € part patronale}) = 369,78 \text{ €}$$

$$\text{Le montant de cotisation est de } 369,78 \text{ €} \times 0,80 = 295,82$$

La valeur du point Arrco en 2015 est de 15,2589

$$\text{Il a acquis } 295,82 / 15,2589 = 19,39 \text{ points pour cette période.}$$

Agirc :

Les cotisations Agirc, elles sont prélevées sur la part du salaire **au-dessus** du plafond de la Sécurité Sociale. C'est la même méthode de calcul mais la somme à prendre en considération est la part de salaire brut au-dessus du plafond de la Sécurité sociale.

3.1 - Conditions de liquidation

Elles s'articulent avec celles de la retraite du régime général : Δ condition d'âge, Δ condition de trimestres, Δ 62 ans pour les personnes en Invalidité ou à l'AAH, Δ avoir cessé d'avoir une activité salariée.

A compter du 1^{er} janvier 2019, un dispositif de majoration ou de minoration temporaire s'applique sur la retraite complémentaire des personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1957. L'application de la minoration temporaire ne concernera pas les personnes qui bénéficient de leur retraite de base au titre d'un handicap, de l'inaptitude ou qui sont exonérés de la CSG¹¹.

Si n'avez pas le taux de 50%, alors une minoration sera aussi appliquée, qui, elle aussi est dissuasive.

Le montant total de vos points indiqué sur votre relevé de carrière sera multiplié par la valeur du point qui est fixée depuis le 1^{er} avril 2015 à :

$$\text{Arrco} = 1,2513\text{€} - \text{Agirc} = 0,4352\text{€}$$

Le montant sera divisé par 12 mois et vous sera versé mensuellement après déductions CSG, CRDS, ...

Remarques : sous certaines conditions, des majorations peuvent être appliquées pour avoir élevé des enfants.

¹¹ Pour en savoir plus : www.agirc-arrco.fr

3.2 - Relevé de carrière

Il est transmis en même temps que celui de caisse de retraite. Vous pouvez aussi le consulter sur site web www.agirc-arrco.fr, rubrique accéder aux services pour connaître le nombre de points acquis.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE

1 63

Année	Période		Activité ou nature de la période	Points ARRCO
	Début	Fin		
1982	24/04	18/06	LE	6,05
	01/08	04/10	TI	10,13
1983	01/01	31/08	RC	47,39
	12/08	15/09	CC	10,94
1984	01/05	31/12	F/	21,47
	01/01	15/02	F/	6,48
1985	01/04	10/04	TI	3,65
	28/06	06/07	S/	6,08
1986	01/01	31/12	S/	14,58
	01/12	31/12	C/	4,07
1987	01/01	30/06	S/	23,90
	15/07	31/12	DC	62,78
1988	01/01	24/09	DC	115,03
	14/05	23/05	CL	8,76
1989	23/06	31/12	HC	53,08
	05/01	12/01	LA	1,62
1990	10/01	17/03	SA	18,63
	02/04	04/04	OF	0,86
	24/04	01/05	SO	2,37
	01/09	30/09	CA	6,48
TOTAL DES POINTS				424,35

La valeur annuelle du point Arcco au 01 avril 2013 est de : 1,25130 euro.

Comme pour le relevé du régime général , il faut vérifier si toutes vos périodes salariées, chômage indemnisé, arrêt de maladie supérieur à 60 jours, invalidité, etc., ont bien donné lieu à l'attribution de points.

Par exemple sur le relevé de carrière d'Albin, il manque des points :

Δ pour 3 mois d'activité salariée en 1982 Δ pour ses périodes de chômage, Δ pour 3 ans en arrêt de longue maladie Δ pour sa pension d'invalidité jusqu'à ce jour.

Conseil : Vous devez contacter le N° de téléphone indiqué sur votre relevé, prendre un rendez-vous et vous munir des documents prouvant les périodes omises.

Il s'agit de vos : fiches de paye pour une activité salariée, de l'intégralité de tous vos décomptes de paiement d'indemnités journalière (IJ) maladie supérieure à 60 jours, du titre de pension d'invalidité et des derniers paiements, des justificatifs de période de chômage indemnisé.

Ancien employeur		Date de naissance ou dernière de travail		05 07 90	
S.A.R.L. MAINTIÈRE NOIRE		N° SÉCURITÉ		21628	
0031		N° DÉPART		21628	
75012		N° DÉPT - Sécurité		001 28 12 63	
310014		N° DÉPT - Sécurité		ADMISSION	
REPAIEMENT COMPLÈTEMENTAIRE. La validation des périodes stipes de 12 mois ou chômage, en accord du date de paiement.		N° DÉPT - Sécurité		9655,81	
03 10 90 AU 27 11 90 56JRS AB		DATE		15 01 91	
28 11 90 AU 31 12 90 34JRS AFR		N° DÉPT - Sécurité		2,10	
SCHEM DE PERIODES COORDONNEE TYPE		N° DÉPT - Sécurité		21628 31 01 91 2,10	
A R.I.P.S. (TRANSMIS)		N° DÉPT - Sécurité		ANTENNE AULNAY-SOUS-BOIS	
N° DÉPT - Sécurité		N° DÉPT - Sécurité		26 RUE LOUISE MICHEL	
N° DÉPT - Sécurité		N° DÉPT - Sécurité		93604 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX	
N° DÉPT - Sécurité		N° DÉPT - Sécurité		MR 1	
N° DÉPT - Sécurité		N° DÉPT - Sécurité		17 RUE	
N° DÉPT - Sécurité		N° DÉPT - Sécurité		93600	

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE		DE LA SEINE SAINT DENIS		RELEVÉ DES PRESTATIONS VERSÉES	
8 RUE M SEMBAT 93604 AULNAY S/B CEDEX		MATRICULE		NOM - PRENOM DE L'ASSURÉ	
DATE EMISSION		CENTRE		MONTANT	
** ** ** ** *		0241 10		27 M E 1/1	
CODÉ - NATURE - DATE DES ACTES		HONORAIRES PAYÉS		PRIX UNITAIRE	
ASSURANCE MALADIE		BENEFICIAIRE CH		14	
I.J.NORMALE091194 AU 221194		113,64		28/12/63	
DECOMPTE DU 28/11/94 REF. 327 4 01020401 PAIEMENT		TOTAL DECOMPTE		**1590,96	

Ce sont ce type de documents qui vous seront réclamés. Par exemple pour Albin pour ses périodes de chômage, malgré la mention « Transmis » ces périodes n'avaient pas été prises en compte.

Important : Vous devez faire cette démarche le plus tôt possible surtout si vous n'avez pas conservé vos décomptes d'IJ, car l'Assurance maladie ne conserve pas de trace supérieure à 10 ans (certaines caisses, 5 ans).

3.3 - Maladie, Invalidité, Maternité, Accident du Travail

Des points peuvent vous être attribués en cas de maladie (+ de 60 jours), maternité, invalidité (2° et 3° catégorie), accident du travail mais à condition que précédemment vous releviez d'une caisse Arrco ou Agirc.

Le principe est que les points attribués soient équivalents à l'année précédente (n-1). Le nombre de points attribués ne peut pas excéder le nombre de points attribués l'année n-1 (voir exemples).

Période de référence complète :

Votre caisse de retraite calcule la moyenne journalière de vos points de retraite en divisant le nombre de points obtenus au cours de l'année n-1 par 365 puis multiplie par le nombre de jour en arrêt (moins 3 jours de carence).

Période de référence incomplète :

Si votre année de référence n-1 peut être incomplète parce vous avez été embauché en cours d'année ou que vos conditions d'emploi ont changé, dans ce cas, votre moyenne journalière est calculée en divisant le nombre de points de n-1 par le nombre de jours pendant lesquels ces points ont été acquis.

Il est possible que vous n'ayez pas obtenu de points au cours de l'année n-1. Dans ce cas, votre moyenne journalière est calculée à partir des points obtenus l'année n pendant la période qui précède votre arrêt de travail.

Le plafonnement des points :

Pendant votre période d'incapacité de travail, il se peut que vous continuiez à recevoir votre salaire ou que vous perceviez des indemnités complémentaires. Ce qui implique que vous acquerez des points par vos cotisations.

Quoiqu'il en soit, le total des points cotisés et des points attribués au titre de l'incapacité de travail au cours de l'année n ne doit pas être supérieur au montant des points obtenus au cours de la période de référence c'est à dire (n-1). Votre caisse de retraite attribue les points maladie de façon à ne pas dépasser la limite prévue.

Attention : Aucun point gratuit n'est attribué pour les périodes en AAH, RSA/RMI.

Exemple :

Δ En 1991 Renato avait acquis 110 points et a été en arrêté maladie 187 jours consécutif du 4/7/1991 au 31/12/1991, l'année précédente (n-1 soit 1990) il avait travaillé toute l'année et acquis 130 points Arrco.

$$\begin{aligned} & 130 \text{ points} / 365 \text{ jours} = 0,3562 \text{ points par jour} \\ & 181 \text{ jours d'IJ} + (-3 \text{ jours de carence}) \times 0,35 = 65,54 \text{ points maladie pour 1991,} \end{aligned}$$

Δ Renato a acquis 110 points les 6 premiers mois de 1991, et 130 en 1990, le nombre de point ne pouvant être supérieur à l'année n-1 alors :

$$130 - 110 = 20 \text{ points lui seront attribués pour l'année 1991 au titre de la maladie}$$

Δ Renato a continué à percevoir des IJ toute l'année 1992

$$365 \text{ jours} \times 0,3562 = 130 \text{ points pour 1992 au titre de la maladie}$$

Δ Renato a continué à percevoir des IJ les 6 premier mois de 1993 puis a perçu une pension d'invalidité de 2° catégorie, 130 points lui ont été attribués au titre de la maladie et de l'invalidité. Tant qu'il sera en Invalidité, qu'il fournira les documents et remplira les conditions, 130 points par an lui seront attribués jusqu'à 62 ans, âge automatique pour le passage à la retraite.

C'est le même principe pour les points Agric.

Persistence des droits :

L'attribution des points maladie n'est pas limitée dans le temps. Elle se poursuit tant que vous bénéficiez d'IJ au titre de votre incapacité de travail et cesse lorsque vous obtenez votre retraite complémentaire.

Même chose si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail ou pour maladie professionnelle vous pouvez obtenir des points, sauf si votre taux d'incapacité passe en dessous de 50 % : dans ce cas vous n'obtenez plus de points maladie.

3.4 - Chômage Indemnisé

Vous pouvez bénéficier de point de retraite Arrco pendant vos périodes de chômage, et Agirc si vous êtes cadre. A condition que votre chômage soit indemnisé par Pôle emploi au titre de l'assurance chômage ou du régime de solidarité. Et qu'avant la rupture du contrat de travail vous releviez d'une caisse Arrco, et Agirc si vous êtes cadre.

Chaque jour indemnisé par Pôle emploi compte pour l'attribution des points de retraite. La méthode de calcul diffère en fonction du type d'indemnisation chômage.

Elle est basée sur un salaire fictif qui correspond au montant de votre salaire journalier de référence (SJR), calculé par pôle emploi.

Pour plus de renseignements vous trouverez des exemples sur le site :

www.agirc-arrco.fr/documentation-multimedia/documents-pratiques/guides-dinformation/

4 - Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées

L'Aspa, c'est l'ancien minimum vieillesse. C'est une allocation différentielle qui vous garantit un minimum de 800 € par mois (Au 1 janvier 2016). Il faut en faire la demande, comme de nombreuses prestations, si vous ne demandez pas, on ne vous la proposera pas.

Conditions :

Être âgé de 65 ans, ou avoir l'âge légal de départ à la retraite **et** être reconnu inapte au travail ou atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50%.

Pour les ressortissants hors Espace économique européen et Suisse, vous devez être titulaire d'un titre de séjour depuis au moins dix ans au point de départ de votre allocation. Cette condition ne vous est pas demandée si vous êtes apatride ou réfugié.

Où faire la Demande :

Si vous percevez des pensions ou si vous allez percevoir des pensions inférieures à 800 euros par mois, vous devez demander : à l'organisme qui vous verse la pension la plus élevée. Pour les situations les plus complexes notamment si vous ne touchez pas de pensions à la mairie de votre domicile.

5a - La pension de réversion : du Régime général de l'Assurance retraite

Elle représente une partie de la retraite que percevait ou aurait perçu l'assuré décédé.

Vous devez avoir plus de 55 ans,

Vous devez avoir été marié avec l'assuré décédé.

La pension de réversion peut être accordée même si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite ou d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite.

Condition de ressources :

Pour percevoir une pension de réversion, vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Le montant de la pension de réversion est de 54% de la pension du conjoint décédé, avec un maximum et un minimum.

Vous n'avez pas droit à la pension de réversion si vous étiez pacsé avec l'assuré décédé ou si viviez en concubinage avec lui. Chaque organisme de retraite a ses conditions, si vous êtes veuf ou veuve vous devez en faire la demande ce n'est pas automatique.

5b - La pension de réversion : Arrco - Agirc¹²

La pension de réversion Arrco est attribuée aux conjoints survivants et ex-conjoints âgés de 55 ans et plus. La pension de réversion Agirc est attribuée aux conjoints survivants et ex-conjoints âgés de 60 ans et plus¹³.

Les conjoints survivants et ex-conjoints qui sont invalides au moment du décès, ou qui le deviennent ultérieurement, ont également droit à une pension Arrco et, le cas échéant, Agirc, quel que soit leur âge.

Les conjoints survivants et ex-conjoints ayant deux enfants à charge au moment du décès ont droit à la pension de réversion Arrco et, le cas échéant, Agirc quel que soit leur âge.

La pension de réversion Arrco et, le cas échéant, Agirc est attribuée **sans condition de ressources**.

¹² Pour en savoir plus consultez www.agirc-arrco.fr

¹³ Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans, mais dans ce cas la pension sera diminuée définitivement, sauf pour les personnes qui perçoivent la pension de réversion de la Sécurité sociale.

Act Up-Paris est une association de lutte contre le sida, les hépatites virales et les autres IST, militant également pour les droits des minorités sexuelles et de genre. active depuis 1989. Au-delà de nos histoires personnelles, nous pensons que des réponses politiques doivent être apportées à cette épidémie. Vaincre le sida n'est pas du seul ressort de la médecine : cela dépend avant tout de celles et ceux qui font, en France et dans le monde, les politiques de santé et qui en définissent les moyens.

Nos Actions :

Informér sur l'ensemble des sujets liés à l'épidémie, par des réunions publiques d'information (RéPI) trimestrielles. **Mobiliser** sur la prévention, en diffusant le périodique trimestriel RéactUp et par des interventions de terrain. **Distribuer** du matériel de prévention. **Dénoncer et rendre visibles** les obstacles à la prévention, à l'accès aux soins et aux droits pour touTEs, qu'il s'agisse de barrières institutionnelles, sociales ou industrielles. **Plaider** pour et **exiger** des évolutions concrètes auprès de tous les acteurs ayant un rôle dans la lutte contre l'épidémie.

La Permanence Droits Sociaux : reçoit chaque mercredi de 13h à 17h, gratuitement et sans rendez-vous au local pour soutenir et accompagner les personnes vivant avec le VIH dans leurs démarches.

Contact : permanence@actupparis.org - Tél. : 07 82 66 60 47

Nous rejoindre :

Nos Réunions hebdomadaires :

Les militantEs se réunissent chaque jeudi soir, à partir de 19h30, au local d'Act Up-Paris. C'est un lieu d'informations, de débats, d'échanges et de prises de décisions sur tous les combats que nous menons.

Nos commissions :

Prévention/SexPol : La commission travaille sur la prévention et les sujets thérapeutiques. Elle édite RéactUp, notre média d'information sur la prévention.

1 mardi sur 2 de 15h à 18h. Contact : prevention@actupparis.org

Droits sociaux : Les sujets abordés en lien avec notre Permanence Droits sociaux sont divers : logement, allocations telles que l'Allocation Adulte Handicapé.

Contact : aspectssociaux@actupparis.org

LGBTphobies : Les sujets abordés sont ceux de la lutte contre toutes les discriminations dont sont victimes les LGBT : changement d'état-civil, PMA, don du sang, etc.

1 lundi sur 3 à 19h. Contact : homophobie@actupparis.org

Anticiper sa retraite

SéropositifVEs et maladEs du Sida, nous sommes de plus en plus nombreuses et nombreux à nous poser cette question et cette brochure essaye d'apporter des réponses.

Nous sommes arrivÉs à un constat que devant les multiples parcours de vie une réponse simple n'était pas possible : vous trouverez les principes généraux pour le régime général et les complémentaires Arrco & Agirc, mais il est probable que votre situation personnelle ne soit pas complètement décrite.

Mais s'il y a une chose importante à retenir : c'est qu'il faut anticiper :

- Δ Prendre un peu de temps pour étudier son relevé de carrière,
- Δ Ne pas hésitez à demander un rendez-vous pour un entretien retraite,
- Δ Commencer à retrouver et fournir les documents manquants,

Cela vous permettra de connaître :

- Δ L'âge auquel vous pourrez demander vos pensions de retraites,
- Δ D'apprécier les solutions s'il vous manque des trimestres,
- Δ D'étudier les possibilités d'une retraite progressive,
- Δ D'éviter des ruptures de ressource,
- Δ D'avoir une estimation de vos futures pensions.

Connaître à l'avance votre situation vous permettra de préparer et d'envisager nous l'espérons une retraite heureuse.

Bonne lecture.

Cette brochure a été produite par des militants bénévoles, et réalisée avec la participation financière de Sidaction.



Act Up-Paris – 8 rue des Dunes – 75019 Paris
mail général : actup@actupparis.org - Tél : 01 75 42 81 25
www.actupparis.org - www.facebook.com/actupparis - [@actupparis](https://twitter.com/actupparis)
www.reactup.fr - www.facebook.com/REACTUP